

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Tentative d'incendie d'une église; accusation contre un sous-diacre. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Affaire du pénitencier de Saint-Germain; complot contre la sûreté de l'Etat; tentatives d'évasion du pénitencier de Saint-Germain et de la maison de justice de Paris. — 1^{er} Conseil de guerre de la 19^e division militaire séant à Clamecy: Insurrection de Clamecy.

TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

M. le ministre de la police générale a adressé la circulaire suivante aux inspecteurs généraux:

Paris, le 14 février 1852.
Monsieur l'inspecteur général, au moment où vous allez prendre possession des hautes fonctions qui vous sont confiées, il est nécessaire de déterminer la nature et le but de votre mission.

Vous vous êtes déjà pénétré de la pensée qui a présidé à la création du ministère de la police générale. Par la lettre qu'il m'a fait l'honneur de m'adresser le 31 janvier dernier, le prince-président a pris soin de la préciser lui-même. Qu'elle reste présente à votre esprit, comme la règle de votre conduite et la lumière la plus sûre à suivre dans l'accomplissement de vos fonctions.

Le ministère de la police, je ne saurais trop vous le répéter, sert à surveiller tous les services sans se mêler en rien d'administration. Il est institué pour recueillir et concentrer auprès du Président de la République tout ce qui, dans un intérêt public, doit parvenir à sa connaissance. Convoqué du véritable but de l'institution, efforcez-vous donc d'éclairer tous les fonctionnaires sur la nature de vos attributions spéciales; calmez les inquiétudes, dissipez les préventions qui auraient pu s'élever. Afin de tout savoir et d'en faire profiter le Gouvernement, vous pouvez correspondre avec les préfets et leurs subordonnés, avec les magistrats, avec les officiers de gendarmerie, avec les employés des finances et de l'instruction publique, avec les ingénieurs, sans que cette correspondance, d'un intérêt purement général, puisse, en quoi que ce soit, altérer les rapports de ces différents fonctionnaires avec leurs ministres respectifs, et affaiblir les liens de la hiérarchie ordinaire.

C'est à une époque surtout où quatre ans d'agitations et de luttes incessantes avaient paralysé tout développement de pensées ou de projets utiles, allumé tant de passions, déclassé tant d'existences en éveillant tant d'ambitions, c'est à une pareille époque que l'action tutélaire d'un ministère de la police générale devenait indispensable.

Aujourd'hui que la France se relève de son affaissement, il faut se hâter de lui rendre sa force et sa prospérité. Vous êtes appelé à concourir à cette œuvre de réparation et de salut, et, pour la seconde, votre action doit s'exercer dans une double direction.

Secourir la victoire de l'ordre sur l'anarchie, en garantissant au pays le repos matériel et moral que lui promet le pouvoir protecteur du 2 décembre; paralyser l'esprit de désordre en désarmant surtout son audace par la certitude d'une inflexible répression; laisser son activité malaisée par votre vigilance et votre inébranlable énergie; le suivre dans ces tentatives dangereuses où s'ourdissent les plus abominables complots; combattre l'esprit de parti, quelque drapeau qu'il arbore; prémunir l'opinion contre les faibles inventions par une infatigable malveillance; rendre aux actes du Gouvernement leur véritable caractère, quand une hostilité perfide travaille à les dénaturer; encourager les hommes sincèrement dévoués au pouvoir en les signalant à sa sollicitude; chercher le mérite sans ambition et le faire connaître, tel est, monsieur l'inspecteur-général, ce que je puis appeler le côté politique de vos attributions.

Mais, si vous représentez le pouvoir qui observe, qui signale et qui provoque la répression, vous saurez maintenir sa dignité, son autorité morale par le respect scrupuleux des attributions judiciaires. On commence l'action de la justice, celle de la police s'arrête.

Surtout ne détournez jamais les yeux de ces plaies sociales jusqu'à trop négliger: le vagabondage, source de tous les désordres; la mendicité, dont vous devez secourir la répression en provoquant les ressources de la bienfaisance publique ou privée. Purger le pays de ces publications incendiaires qui pervertissent les populations; surveiller le colportage et vous assurer de la moralité des associations et du but qu'elles se proposent, ce sont là encore des devoirs dont je vous recommande l'accomplissement.

Au point de vue économique, et c'est là leur second aspect, vos attributions n'ont pas moins d'importance.

Étudier partout les besoins des populations, les améliorations de toutes sortes que l'intérêt public réclame; tenir compte, pour les recommander à la sollicitude du gouvernement, des idées utiles et trop souvent enfouies faute d'un moyen de se faire jour; sonder la pensée des masses sur les innovations politiques ou économiques jetées dans le domaine de la discussion ou de l'étude; veiller à tout ce qui touche à la santé publique, au bien-être matériel et moral des populations; y dévouer vos forces, votre intelligence et toutes les ressources que le pouvoir place entre vos mains, tel est, je vous le répète, le côté économique de la haute mission qui vous est confiée.

Si, en d'autres temps, des préventions se sont élevées contre l'institution d'une police générale, c'est, il faut le reconnaître, parce qu'elle avait été dépourvue de son but essentiellement moral, et qu'en la dénaturant, on l'avait mise au service des passions politiques et privées. C'est là un écueil contre lequel vous devez vous prémunir sans cesse.

Que votre autorité se renferme donc scrupuleusement dans ces limites, au-delà desquelles elle deviendrait oppressive ou inquisitoriale.

Si vous savez, comme je l'espère, vous conformer à ces instructions, la police ne sera un sujet d'effroi que pour les méchants; les citoyens paisibles n'y verront, au contraire, qu'une sauvegarde, et, comme l'a dit le prince lui-même, que le moyen le plus efficace « de faire parvenir sans cesse au chef de l'Etat la vérité, qu'on s'efforce trop souvent de tenir éloignée du pouvoir. »

Recevez, monsieur l'inspecteur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de la police,
DE MAUPAS.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leroy.

Audience du 14 février.

TENTATIVE D'INCENDIE D'UNE EGLISE. — ACCUSATION CONTRE UN SOUS-DIACRE.

La session ordinaire du premier trimestre des assises de la Seine-Inférieure vient d'être close par une affaire dont se préoccupait très vivement l'attention publique dans le canton où s'étaient produits les faits qui ont motivé les poursuites, et qui donnent en effet à ce procès un caractère exceptionnel.

Le 4 août dernier, dans la commune de Saint-Sylvain, près de Saint-Valery, vers neuf heures et demie du matin, quelques instants après que le curé de la paroisse eut fini de dire la messe, un pèlerin, qui entraînait dans l'église, fut tout étonné de la trouver remplie de fumée; il appela au secours, et l'on reconnut qu'un commencement d'incendie venait de se manifester à l'autel de la Vierge et sur la nappe même de cet autel. Le feu fut très aisément éteint, et l'on attribua généralement ce commencement d'incendie à une flamme tombée d'un cierge, lorsque quelques jours après, le 13 août, dans l'après-midi, le curé, allant visiter l'orgue, y trouva plusieurs allumettes éteintes et du papier à demi consumé. Il ne douta plus alors que la malveillance ne fût la cause de ces tentatives; il porta plainte au juge de paix de Saint-Valery, et sembla lui signaler, comme l'auteur de l'incendie du 4 août, l'abbé Riquier, jeune sous-diacre, revenu depuis peu dans la commune, et qui serait sorti le dernier de l'église dans la matinée du jour où s'était produite la tentative d'incendie de l'autel de la Vierge.

Le sieur Riquier fut arrêté, et, après une longue et volumineuse instruction, il comparut sur le banc des assises.

Il ne porte pas l'habit ecclésiastique: son admission dans les ordres par le sous-diaconat lui aurait donné le droit de revêtir ce costume, mais il l'a laissé depuis son arrestation. Il est vêtu d'une redingote noire. La tonsure seule indique les vœux qui l'engagent à l'état sacerdotal. C'est, du reste, un jeune homme d'une physionomie intelligente et distinguée.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte. Une affluence assez considérable se presse dans l'auditoire; on y remarque plusieurs ecclésiastiques.

La Cour entre en séance. M. l'avocat-général Jolibois occupe le siège du ministère public.

M. Renaudeau d'Arc assiste l'accusé.

M. le président: Accusé, levez-vous. Quels sont vos nom et prénoms?

L'accusé: Jean-Baptiste Riquier, âgé de vingt-cinq ans, sous-diacre, né et demeurant à Saint-Sylvain.

M. le greffier Blondin donne lecture de l'acte d'accusation dont voici le texte:

Le 4 août 1851, le curé de la commune de Saint-Sylvain célébra une messe basse à l'autel de la Vierge.

L'office divin, commencé à neuf heures moins un quart, dura jusqu'à neuf heures dix minutes environ.

Lorsqu'il fut terminé, l'enfant de chœur éteignit les cierges comme il avait coutume de le faire, et recouvrit d'un tapis de serge la nappe de l'autel. Plusieurs personnes qui se trouvaient près de cet autel affirmèrent qu'aucune flamme n'est tombée sur la nappe.

Le sieur Argiller, notamment, qui est resté jusqu'à neuf heures et demie dans l'église, vingt minutes après que les cierges eurent été éteints, déclare que, lors de son départ, rien ne révélait un commencement d'incendie à l'autel de la Vierge. Cependant, vers dix heures moins dix minutes, une personne, entrant dans l'église, la trouva remplie de fumée. Les voisins accoururent à ses cris, et l'on eut bientôt éteint le feu qui allait dévorer l'autel de la Vierge. La garniture en dentelle de la nappe était entièrement brûlée; le tapis en serge, au contraire, n'avait été atteint qu'en trois endroits, aux deux bouts et au milieu. Des parcelles enflammées étaient tombées sur le socle et y communiquaient l'incendie.

Si le feu avait été produit par la chute d'une flamme, c'est évidemment le dessus du tapis qui se serait enflammé, et non pas la partie pendante aux deux bouts et au devant de l'autel. On trouva sur le pavé, au pied de l'autel, une allumette chimique à demi-brûlée, et cependant on ne se servait jamais d'allumettes pour allumer les cierges. Une autre circonstance acheva de démontrer qu'il fallait attribuer ce sinistre à la malveillance.

Le 4 août, lorsque les habitants accoururent dans l'église, ils remarquèrent que la fumée paraissait surtout épaisse du côté d'un jubé de construction récente, placé à l'extrémité de l'église, au-dessus de la porte d'entrée, et où se trouvait un orgue. On n'attacha d'abord aucune importance à ce fait; mais le 13 août, le curé étant monté au jubé, fut surpris de trouver sur le parquet du papier brûlé et une allumette chimique ayant servi. Sous l'orgue, il y avait aussi une grande quantité de papier brûlé et plusieurs allumettes à demi carbonisées; le feu avait atteint les pédales de l'orgue et le parquet du jubé. Ainsi s'expliquait l'existence d'une épaisse fumée au-dessus du jubé, le 4 août; l'incendiaire avait eu la précaution de mettre le feu en deux endroits. Son plan était habilement combiné, et l'on peut à peine comprendre que l'église ne soit pas devenue la proie des flammes.

Des soupçons graves furent immédiatement dirigés contre le nommé Riquier.

Cet individu, dont la famille peu aisée s'est imposé de grands sacrifices dans le but de lui faire embrasser la carrière ecclésiastique, entra, il y a quelques années, au séminaire de Rouen; il y devint sous-diacre. Mais tout à coup cette carrière lui fut fermée; il fut chassé du séminaire.

Ni lui, ni ses supérieurs, n'ont voulu faire connaître les motifs, assurément très graves, de cette expulsion. Depuis cette époque, on a souvent imploré en sa faveur la clémence de l'archevêque; mais il est demeuré inébranlable dans sa résolution: il a même fait défense à Riquier de porter l'habit ecclésiastique, défense dont celui-ci n'a pas tenu compte. Au contraire, il a abusé de son costume en se faisant passer soit pour curé, soit pour vicaire de Saint-Sylvain. Un témoin a rapporté que Riquier s'était vanté d'avoir beaucoup de pénitents et d'opérer de nombreuses conversions. Trompé par son langage tolérant et par son attitude pleine d'hypocrisie, ce témoin lui avait demandé la permission d'aller à Saint-Sylvain se confesser à lui.

Riquier était revenu en 1850 à Saint-Sylvain, chez ses parents. Là, il se livra assiduellement aux pratiques religieuses; il assista notamment à la messe tous les jours,

Cette manière d'agir lui concilia tellement la bienveillance du curé, que celui-ci fit plusieurs fois des démarches en sa faveur auprès de l'archevêque. Mais ayant bientôt reconnu que Riquier était indigne de cette bienveillance, et ayant su notamment qu'il s'était fait passer pour vicaire à Saint-Sylvain, le curé s'abstint désormais de toutes sollicitations.

Riquier voyait donc la carrière ecclésiastique irrévocablement fermée pour lui. La juste sévérité de ses supérieurs excita en lui une haine violente qu'il ne put contenir, bien qu'il soit d'un caractère dissimulé. Il laissa échapper les propos les plus malveillants contre le maire de Saint-Sylvain et contre le curé, qui lui avait cependant témoigné un vif intérêt: il se prétendait persécuté par eux.

La rumeur publique l'accusa d'avoir graté le nom du maire sur un tableau offert à l'église par ce magistrat.

Toutes ces circonstances firent supposer que Riquier était l'auteur de l'incendie du 4 août; l'instruction en a fourni la démonstration la plus complète.

Le 4 août, Riquier était, comme de coutume, assis dans une stalle du chœur, à quelques pas de l'autel de la Vierge. Après l'office, il resta dans l'église. Le témoin Argiller, qui s'y trouvait alors seul avec lui, déclare positivement qu'à l'instant de son départ, Riquier était encore dans sa stalle, dans la position d'un homme qui prie. Riquier se détourna en entendant Argiller sortir, et il put voir qu'il allait rester seul dans l'église.

Il était alors neuf heures et demie; Riquier ne parut qu'à neuf heures trois quarts; c'était un instant après son départ, quelques minutes à peine, que l'on arrêta les progrès de l'incendie! Que s'est-il passé dans l'église de neuf heures et demie à neuf heures trois quarts? Riquier s'y trouvait seul! Il a évidemment profité de cet espace de temps pour placer sous l'orgue le papier qui devait incendier le jubé; et au moment même de sortir, il a mis le feu à l'autel de la Vierge. Exécuté par un autre que lui, ce crime ne se conçoit pas.

L'espace de temps qui s'est écoulé entre le moment où il est sorti et celui où l'on a découvert l'incendie a été tellement court, que déjà, lors de son départ, la fumée devait s'être répandue dans l'église; s'il n'était pas l'incendiaire, il eût donné l'éveil, il eût appelé les voisins.

La contenance de Riquier trahit sa culpabilité. A dater du 4 août, il paraît inquiet; on le voit sans cesse préoccupé du soin d'éloigner de lui les soupçons. Sans qu'on l'interroge, avant qu'on l'accuse, il déclare qu'il ne craint rien, qu'il n'est pas resté seul dans l'église. Aux uns, il dit être sorti avec une dame Lenôtre; aux autres, il affirme qu'il a quitté l'église en même temps que le curé. Tantôt il est parti au même instant qu'Argiller, tantôt il a laissé ce dernier dans l'église.

A l'entendre, l'incendie aurait été le résultat de l'imprudence de l'enfant de chœur, et ce dernier aurait même reçu, pour ce fait, une correction du curé!

Lorsqu'on veut l'avertir de se rendre devant le juge d'instruction, ses traits s'altèrent et sa figure semble fondre, selon l'expression d'un témoin. Il soutient encore n'être pas resté seul dans l'église entre neuf heures et demie et neuf heures trois quarts. Mais il hésite, il varie dans ses explications, et, sur tous les points, il reçoit d'Argiller et de divers autres témoins d'énergiques démentis.

Il demeure établi qu'il est resté seul dans l'église pendant un quart d'heure et que l'incendie se manifestait à l'instant, pour ainsi dire, où il parlait; ses mensonges témoignent clairement de l'emploi qu'il a fait de cet espace de temps.

Quelques jours après l'incendie, le curé lui avait interdit l'entrée du chœur, et l'avait engagé à chercher une position.

Lorsqu'il se voit accablé par des charges graves, il a recours aux insinuations les plus perfides. Il s'efforce d'incriminer la conduite du curé; il soutient que si ce dernier l'avait engagé à chercher une position, c'était dans l'espoir de rejeter sur lui tout l'odieuse du crime lorsqu'il se serait éloigné de la paroisse. Il trahit ainsi le désir de vengeance qui a été le mobile de son action criminelle.

Enfin, à toutes ces charges il faut en ajouter une dernière, non moins grave. On avait trouvé sur le parquet du jubé quelques feuilles de papier qui n'avaient pas été atteintes par le feu. On a reconnu que ces feuilles provenaient d'un vieux livre d'église, depuis longtemps abandonné dans la stalle voisine de celle que Riquier occupait habituellement, de celle où il était assis le 4 août. N'est-il pas évident que c'est lui qui a arraché ces feuilles pour les faire servir à son dessein criminel? Quel autre que lui eût pu le faire, puisqu'il est resté le dernier dans l'église, et que l'incendie a éclaté à l'instant même où il s'en éloignait?

Telle est la série des charges dévoilées par l'instruction. Il semble en résulter jusqu'à l'évidence que Riquier est l'auteur de l'incendie qui a failli embraser, le 4 août dernier, l'église de Saint-Sylvain.

On fait l'appel des témoins; vingt-six sont cités à la requête du ministère public. Un seul ne répond pas à l'appel de son nom: c'est l'abbé Couturier, supérieur du couvent de la Trappe. La Cour ordonne qu'il soit passé outre au débat, malgré l'absence de ce témoin, qui justifie de son état de maladie.

Les douze témoins cités par l'accusé sont présents.

M. le président fait retirer tous les témoins et procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous avez été au séminaire de Rouen? Quel âge aviez-vous quand vous y êtes entré? — R. Je suis resté six ans au petit séminaire, où j'étais entré à treize ans; à dix-neuf ans, je suis entré au grand séminaire où je suis resté quatre ans.

D. Pourquoi avez-vous quitté le séminaire? — R. Je suis retourné en vacances, après avoir fini mon cours de théologie.

D. N'avez-vous pas été chassé du séminaire? Vous l'avez reconnu vous-même devant le juge d'instruction. — R. M. le curé ayant déclaré que j'avais été chassé du séminaire, j'ai eu beau protester contre l'expression; on a voulu la maintenir.

D. Vous l'avez écrit et signé. Pour quelle cause êtes-vous sorti du séminaire? — R. Monseigneur n'a pas voulu m'ordonner; il n'a pas trouvé en moi une vocation assez prononcée et il m'a ajourné.

D. La cause de votre expulsion est si grave, que vous n'avez jamais osé la révéler. N'avez-vous pas fait faire des instances pour être réintégré? — R. C'est vrai; on m'a ajourné, mais on ne m'a pas dit que jamais on ne me recevrait.

D. N'avez-vous pas été à la Trappe, et comment vous y êtes-vous présenté? — R. Je m'y suis présenté comme voyageur, et je demandai à être admis comme novice. J'y suis resté six mois, mais j'en suis sorti pour cause de santé et par désir de revoir mon pays.

D. Pendant votre séjour à la Trappe, n'avez-vous pas prétendu avoir une maladie d'yeux? — R. Oui, Monsieur. Le médecin ne pouvait me guérir et m'ordonna divers remèdes qui furent inefficaces. Je fus guéri par une eau qu'on appelle l'Eau du précieux sang, et qu'on trouve près de Fécamp.

M. le président donne ici lecture de la déclaration du supérieur du couvent de la Trappe. Il en résulte que le sieur Riquier a eu, pendant son séjour au couvent, une très bonne conduite, et que son départ n'a eu d'autre cause que le regret qu'il éprouvait d'avoir quitté sa famille. Le supérieur raconte aussi que Riquier se plaignit d'une maladie d'yeux qui n'était pas apparente et dont il se dit guéri par une eau dite du précieux sang, et dont l'origine était celle-ci: Lors des guerres de Normandie, les religieux de l'abbaye de Fécamp, étant forcés d'abandonner leur couvent, enfouirent dans la terre une relique appelée du précieux sang, et marquèrent bien la place de ce dépôt. Ayant été réintégré dans leur abbaye, ils trouvèrent à cette place une source qui y avait jailli et qui acquit une grande réputation, parce qu'elle opéra des guérisons, et notamment celle des yeux.

M. le président: Cette cure ne se discute pas; le jury appréciera.

D. En sortant de la Trappe, ne vous remit-on pas des secours? — R. On me remit 5 francs.

D. N'avez-vous pas demandé au curé de Laval l'autorisation de faire une quête pour retourner jusque dans votre famille? — R. Quand mes faibles ressources furent épuisées, je m'adressai à un prêtre qui me remit une somme pour continuer mon voyage.

D. Vous êtes venu dans l'été de 1850 à Rouen, à l'hôtel du Havre; vous vous y êtes trouvé à table d'hôte; ne disiez-vous pas que vous aviez des pénitentes? — R. Je ne me suis pas servi de cette expression.

D. N'auriez-vous pas parlé de vos conversions? — R. Non; seulement je montrai une lettre où l'on me parlait de la conversion d'un jeune homme à la Trappe.

D. N'avez-vous pas fait route de Rouen à Dieppe avec une dame à laquelle vous avez proposé de la recevoir au tribunal de la pénitence? — R. Non. Je n'ai pas voyagé avec cette dame, et ne lui ai pas parlé de pénitences à faire auprès de moi.

D. Vous voilà maintenant rentrant à Saint-Sylvain; n'avez-vous pas prétendu que le maire et le curé étaient animés de mauvaises dispositions pour vous? — R. Je n'ai jamais parlé de cela à personne.

D. Le curé n'a-t-il pas été, au contraire, l'intermédiaire des secours que vous faisiez passer monseigneur? — R. Oui, monsieur.

D. N'a-t-il pas cherché à vous faire obtenir une place de sacristain au Havre? — R. Non, monsieur. Disposé d'abord à m'être utile, M. le curé a fini par m'être hostile aux instigations de M. le maire.

D. Quelle serait la cause de cette animosité du maire? — R. Je ne crois pas devoir m'expliquer à cet égard. Les témoins répondront pour moi.

D. Arrivons aux faits du procès. Le 4 août dernier, à quelle heure a-t-on dit la messe? — R. Je ne sais exactement; c'était vers neuf heures.

D. Aviez-vous préparé les objets destinés au sacrifice? — R. Oui, Monsieur.

D. Combien de temps a duré la messe? — R. Vingt-cinq minutes ou une demi-heure.

D. Après la messe, qu'avez-vous fait? — R. Je suis retourné à la sacristie, puis j'ai été prier dans ma stalle comme à l'ordinaire.

D. Le curé n'est-il pas allé prier ensuite devant le chœur après la messe? — R. Oui, Monsieur.

D. N'y avait-il pas des allumettes chimiques dans la sacristie? — R. C'est possible.

D. Le curé s'en est allé après sa prière et vous êtes resté? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous vu éteindre les cierges de l'autel? — R. Je ne les ai pas vu éteindre; mais je sais qu'on les a éteints.

D. Qui restait dans l'église après le départ de M. le curé? — R. Il y avait Argiller; je n'en ai pas vu d'autres que lui.

D. Qui est parti le premier? — R. Argiller est sorti, et je suis sorti immédiatement après lui par une autre porte.

D. Vous avez voulu être sorti en même temps que M^{me} Lenôtre? — R. Ce n'est pas exact; je n'ai jamais dit que j'étais sorti en même temps que M^{me} Lenôtre.

D. Savez-vous comment le feu a été allumé? — R. Je ne le sais pas; je n'ai rien vu.

L'accusé a subi cet interrogatoire au milieu d'une émotion qu'il n'a pu que difficilement contenir. On procède ensuite à l'audition des témoins.

Leurs déclarations n'ont fait que reproduire les faits révélés par l'acte d'accusation. Il est pourtant demeuré constant que l'accusé n'avait pas cherché à se présenter soit comme curé, soit comme vicaire de Saint-Sylvain, et qu'il n'avait pas usurpé un titre qui ne lui aurait pas appartenu.

Les témoins à décharge sont venus donner d'excellents renseignements sur la moralité et les antécédents de l'accusé. Le curé d'une paroisse voisine a déclaré que l'opinion du pays était que Riquier était innocent.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à lundi pour les plaidoiries.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lebrun, lieutenant-colonel du 58^e de ligne.

Audience du 16 février.

AFFAIRE DU PÉNITENCIER DE SAINT-GERMAIN. — COMLOT CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT. — TENTATIVES D'ÉVASION DU PÉNITENCIER DE SAINT-GERMAIN ET DE LA MAISON DE JUSTICE DE PARIS.

L'audience est ouverte à onze heures; une foule compacte se presse dans l'auditoire. La garde de service a été doublée; quelques sergents de ville sont chargés de maintenir l'ordre tant dans l'intérieur de l'hôtel des Conseils de guerre qu'à l'extérieur. Des factionnaires sont placés dans tous les angles de la salle.

M. Sergent, huissier du Conseil, procède à l'appel des témoins, qui sont au nombre de quarante, et les introduit dans une pièce séparée. Cette opération terminée, un peloton de gendarmerie mobile amène les accusés; ils portent tous l'uniforme du régiment auquel ils appartiennent; les deux gardes nationaux de Saint-Germain sont couverts de vêtements bourgeois, redingote et paletot.

Lorsque les accusés sont placés dans l'ordre que leur

ation, l'huissier annonce le Conseil, et au fr.; se trouve chez les factionnaires présentent les armes. Lebrun ouvre la séance par la lecture de l'ordonnance donnée par M. le général commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, sur le fauteur du ministère public.

Le président adresse aux accusés les questions d'usage sur leur identité individuelle; ils répondent successivement et dans l'ordre suivant :

- 1° Paul Brothier, fusilier au 24^e de ligne, subissant en ce moment au pénitencier huit condamnations pour vols, escroqueries et autres délits ;
- 2° Étienne Marquier, remplaçant au 8^e de ligne, subissant une condamnation pour insubordination ;
- 3° Nicolas Favier, du 50^e de ligne, subissant deux condamnations pour délits militaires ;
- 4° Alexis-Joseph Mollet, cavalier au 5^e dragons, subissant une condamnation à cinq ans de prison pour vol ;
- 5° François-Honoré Sully, soldat au 6^e escadron du train d'artillerie, subissant une condamnation à trois ans de prison pour vol ;
- 6° Jacques Sarthou, fusilier au 67^e de ligne, subissant une peine d'emprisonnement pour vol et escroquerie ;
- 7° François Audon, soldat au 75^e régiment de ligne, subissant une condamnation à cinq ans de prison, pour vol, et une autre de trois ans de travaux publics, pour désertion ;
- 8° Paul-Émile Châtel, novice à bord du vaisseau le *Friedland*, subissant deux ans de prison pour dissipation d'effets ;
- 9° Jean-Baptiste Soulié, chasseur au 10^e bataillon à pied, subissant une condamnation à cinq ans de prison, pour vol ;
- 10° Eugène Colin, fusilier au 31^e de ligne, subissant une condamnation à cinq ans de prison, pour vol et faux en écriture privée ;
- 11° Étienne Parise, fusilier au 30^e de ligne, subissant plusieurs condamnations, pour vol d'argent et autres délits purement militaires.

12° Claude de Marriaux, fusilier au 5^e de ligne, subissant une condamnation à trois ans de prison pour vol ;

13° Jean-Baptiste Noël, fusilier au même régiment, subissant deux condamnations à cinq années de prison pour vol ;

14° Louis Bourgeois, garde national, marchand de vin, demeurant à Saint-Germain-en-Laye ;

15° Pierre-Théodore Baucher, sapeur-pompier, couvreur, demeurant à Saint-Germain-en-Laye.

Les accusés sont défendus : les deux gardes nationaux, Bourgeois et Baucher, par M. Nogent Saint-Laurens ; Les nommés Sarthou, Collin, Noël et Châtel, par M. Robert-Dumesnil ; Brothier, Mollet, Soulié, Audon, Marquier, Favier, Parise, de Marriaux et Sully, par M^{rs} Brossard et Bastien.

M. le président aux accusés : La plainte portée contre vous vous reproche de vous être rendus coupables, dans les journées des 7 au 9 décembre dernier, d'un mouvement insurrectionnel ; d'avoir excité la révolte dans le pénitencier militaire de Saint-Germain ; d'avoir provoqué au rassemblement des insurgés et à commettre des actions qualifiées crimes ou délits (S'adressant plus particulièrement aux deux gardes nationaux) : Et vous, Bourgeois et Baucher, vous êtes accusés de vous être rendus coupables de provocations publiques adressées à des militaires, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance due à leurs chefs.

M. le président : Vous, Noël, Parise, de Marriaux, Marquier, Favier et Soulié, vous êtes, en outre, accusés d'avoir, le 23 janvier dernier, commis une tentative d'évasion de la maison de justice militaire de Paris, par bris de prison. (A Noël, seul) : L'accusation, enfin, vous poursuit, vous, Noël, pour une deuxième tentative d'évasion, commise dans la maison de justice militaire, et pour vous être rendu coupable d'un vol au préjudice du concierge de la maison de justice.

M. le président : Je vous invite tous à prêter une grande attention à la lecture des pièces qui va être faite par le greffier du Conseil. Vous nous soumettez les observations que vous croirez utiles à votre défense, lorsque je vous interrogerai sur les faits qui vous sont personnels. Toute latitude vous sera donnée pour faire valoir vos moyens de justification, mais je tiens à ce que nous procédions avec le plus grand ordre.

M. Juliot, greffier du Conseil, commence la lecture des pièces de la procédure qui, d'abord instruite à Saint-Germain et à Versailles, a été, par décision de la deuxième commission militaire, séant au Palais-de-Justice, à Paris, renvoyée à la justice militaire. M. le capitaine Drollin-Dufresnel, rapporteur, fut chargé de diriger l'information militaire. Cette procédure est également lue par M. le greffier, qui est remplacé dans cette longue opération par M. le capitaine Bucaille, commis-greffier. De toutes les pièces qui ont été lues, nous ne rapporterons que les suivantes :

M. le commandant de Tisseuil, chef d'escadron d'état-major, directeur du pénitencier de Saint-Germain, fut informé, le dimanche 7 décembre, qu'il régnait dans la maison de justice une rumeur sordide qui avait pour but de procurer l'évasion, par bris de prison, de tous les détenus. Cette rumeur était entretenue par la voix des crieurs publics de Saint-Germain, qui retentissait autour du pénitencier et parvenait jusqu'aux détenus.

Dans l'après-midi et jusqu'au coucher, dit M. le commandant de Tisseuil dans son rapport, les officiers du pénitencier, toujours en éveil, me rendirent compte que cette animation continuait sans dépendant devoir inspirer une grande inquiétude, et que la rentrée dans les dortoirs venait de s'effectuer dans l'ordre habituel. Pendant la nuit, les rondes se succédaient avec la plus grande vigilance; la tranquillité ne fut pas troublée.

Mais le lendemain, à onze heures, pendant la récréation, il se forma des groupes inusités de trois et de quatre hommes seulement; les détenus allaient d'un groupe à l'autre, comme s'ils se faisaient des messages. C'est par la plus active surveillance des officiers et sous-officiers dissimulés sur tous les points de la cour que la mutinerie fut contenue.

A trois heures, M. Vallet, lieutenant, reçut une révélation qui l'informait que tous les détenus devaient chanter la *Marseillaise* en sortant du repas de l'après-midi. Nos précautions furent prises. Les détenus arrivèrent dans la cour, et alors quelques voix partant du préau couvert firent entendre une espèce de chant dominé par les cris : *A nous les ziques!* ce qui voulait dire dans leur langage : *A nous les mauvais sujets!* Aussitôt, les officiers du pénitencier, accompagnés des surveillants, s'élançèrent sur les deux premiers pelotons. Les cris diminuèrent, mais on ne put mettre la main sur les agitateurs principaux de ce mouvement.

Le lendemain, ajoute M. le commandant, directeur du pénitencier, je fis former un cercle de tous les détenus; je les tançais vertement. Puis, dans l'espoir de provoquer des révélations, j'adressai des éloges non mérités aux détenus Favier et Marquier, et je les renvoyai tous deux dans les ateliers. Ces éloges de ma part firent croire à des révélations faites par Favier et Marquier, et peu d'instants après je reçus contre ces deux derniers des révélations complètes, qui nous firent connaître tous les agents du complot. Nous apprimes que l'on devait s'emparer de la caisse du tambour, et que Noël devait battre la charge. C'était là le signal de l'insurrection. Les portes devaient être enfoncées. Au cas où ils n'auraient trouvé de la résistance, tous les officiers ou sous-officiers devaient trouver la mort au fond du grand puits de la cour. Cet infâme projet fut heureusement découvert; on fit disparaître la caisse, et on laissa les détenus se rendre au réfectoire, en attendant le

moment où ils commenceraient leur mouvement insurrectionnel.

Un second rapport de M. le commandant directeur fait connaître que deux gardes nationaux, Bourgeois et Baucher, qui montaient la garde au pénitencier, s'étaient mêlés, dans la journée du 7 décembre, aux cinq cents détenus, et les avaient excités à la révolte en leur disant que le poste n'avait pas de cartouches, et que s'ils le voulaient ils pourraient obtenir facilement leur liberté pour venir à Paris, qui était en insurrection.

M. Vallet, lieutenant, et Graziani, sous-lieutenant, firent des déclarations qui confirmèrent les détails donnés par M. le commandant du pénitencier. L'obscurité de la nuit me contraria beaucoup, dit le rapport de M. Vallet, je ne puis distinguer les hommes qui criaient : *A nous les ziques!* Cependant le surveillant Barotin put atteindre le détenu de Marriaux, et celui-là nous mit sur la trace du complot, que, grâce à une surveillance incessante, nous avons pu prévenir.

La lecture des pièces et du cahier de l'information militaire a duré plus de quatre heures. L'audience a été suspendue pendant vingt minutes.

A la reprise, M. le président colonel Lebrun, avant de commencer l'interrogatoire des accusés, fait présenter à chacun les pièces de conviction qui ont été saisies, et parmi lesquelles on remarque une énorme giberne de l'ancien modèle appartenant au garde national Bourgeois.

M. le président : Brothier, levez-vous. C'est vous qui l'insurrection signale comme l'auteur principal du complot qui avait été formé dans le pénitencier pour vous évader et venir à Paris vous mêler à l'insurrection?

Brothier : Moi pas plus que tout autre, colonel. On disait que l'on se battait à Paris, et que le peuple viendrait nous donner la liberté. Alors chacun, selon sa manière de voir, était content, et l'on attendait les événements.

D. C'est vous qui avez dit à l'un de vos coaccusés qui est sur ce banc qu'il fallait qu'il prit la caisse du tambour du pénitencier. Que vouliez-vous faire de cette caisse? n'était-ce pas pour battre la charge on la générale? — R. Ceux qui ont dit ça sur mon compte, c'est qu'ils veulent se faire valoir à mes dépens.

D. Voyons, mettez un peu de franchise dans vos déclarations. Les témoins comme vos coaccusés, disent que cette idée vient de vous? — R. Je dis que c'est une erreur; on s'est trompé.

D. Vous qui habitez les prisons depuis longtemps, apprenez au Conseil ce que veut dire le mot *zigue*, dont on s'est servi quand, au moment où le complot devait éclater, on a crié : *A nous, les ziques!* — R. Je ne suis pas un habitué des prisons. Il y a bien trois ou quatre ans que je suis au pénitencier de Saint-Germain, mais c'est la première fois, et je trouve que cela dure trop de temps. Je ne puis vous dire le sens de ce mot *zigue*. D'autres, qui sont ici, pourront vous le dire, puisque c'est eux qui s'en servent.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement : Brothier, c'est l'homme politique du pénitencier, c'est lui qui recevait les journaux.

Brothier : J'en recevais de toutes les couleurs.

M. le commissaire du Gouvernement : C'est vrai, nous devons dire que l'on vous a vu entre les mains des journaux de la bonne et de la mauvaise presse, tels que le *Constitutionnel* et la *République démocratique*. C'est vous qui avez annoncé les événements de Paris aux détenus?

Brothier : On est venu me demander ce qui se passait à Paris; je leur ai dit que Louis-Napoléon avait été proclamé empereur; qu'il y aurait une amnistie, et que, avant deux mois, nous aurions tous des grâces ou des commutations de peine. Plusieurs détenus me dirent que l'on entendait tirer le canon, que l'on se battait : *Mes amis*, leur répondis-je pour les calmer, le peuple de Paris est en ce moment plus tranquille que vous, qui parlez de vous insurger dans cette prison.

M. le président : A Marquier : Vous êtes l'un des principaux auteurs du complot qui vous amène ici; qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

Marquier : Dans la journée du dimanche, j'étais dans la cour à tirer le *chausson* avec un de mes élèves; on vint nous dire qu'il allait y avoir un branle-bas général dans le pénitencier; que l'on se battait à Paris, et que si nous voulions nous pourrions sortir, parce qu'on viendrait nous aider à sortir de prison pour marcher sur Paris. Moi, je dis que je ne voulais pas, que j'étais bien comme j'étais, parce que j'attendais une commutation de la part du président de la République.

M. le président : Vous venez de parler d'un branle-bas; vous saviez donc ce qui se passait et que l'on tramait un mouvement dans lequel on devait se débarrasser par le meurtre de tous ceux qui vous opposeraient de la résistance? — R. Je ne savais rien du tout, si ce n'est ce qu'un camarade était venu m'apprendre quand je donnais une leçon de chausson. Je ne suis pas un homme politique, moi.

M. le président : Vous étiez du complot, et les détenus complicités sur vous, comme l'un des plus hardis pour l'exécution?

Favier : Un pénitencier est venu me dire qu'il y avait un coup monté pour notre évasion. Je lui répondis que je ne voulais pas en être.

M. le président continu l'interrogatoire de cet accusé qui nie tous les faits qui lui sont imputés.

M. le président, à Mollet : Quant à vous, il est reconnu que vous étiez l'un des agents les plus actifs du complot. C'est vous qui recrutiez les hommes d'action?

Mollet : Je n'ai pas fait plus que les autres; au contraire, c'est moi qui ai évité la chose au brigadier-surveillant, lequel a été le dire aux chefs du pénitencier.

M. Delattre : C'est sur vous que pèse l'accusation la plus grave. C'est vous qui avez dit que pour obtenir la liberté il fallait jeter dans le puits tous ceux des chefs qui s'opposeraient à votre évasion.

Mollet : Qui, moi ! j'ai dit cela ? Ah ! bien, je ne me le rappelle pas.

M. le président : Comment, vous ne vous le rappelez pas ? Avez-vous donc oublié aussi que vous avez ajouté que ce ne serait ni comme en 1830, ni comme en 1848, et qu'en sortant du pénitencier il fallait tuer tous les officiers et sous-officiers avant de prendre le large?

Mollet : Je nie tout cela.

M. le commandant Delattre : M. le président me permettra d'ajouter que c'est cet accusé qui a dit qu'on avait eu tort de mettre dans le complot les pénitenciers timides; qu'il fallait seulement quarante hommes, et qu'il fallait prendre les clés et aller dans les cellules chercher les bons *ziques* qui étaient dans les cachots, que ceux-là seraient bien faire leur affaire.

Mollet : Ceux qui m'accusent d'avoir dit ces choses-là ont voulu me compromettre pour se sauver.

M. le président à Sully : Selon vous, Mollet avait raison : quarante hommes bien décidés suffisaient pour faire l'insurrection du pénitencier et donner le branle-bas.

Sully : Mon colonel, on est venu me parler de cela comme d'une chose toute naturelle; Paris est en révolution, disaient-ils, et il faut y aller. Alors, moi, je me suis adressé à Brothier et je lui ai dit : *Prête-moi de l'argent, parce que s'il y a un branle-bas, je ne vais pas me trouver sans le sou et sur le pavé.* Lui m'a répondu : *Il faut écrire à ton père une lettre pour qu'il t'envoie 40 francs, ça te suffira. Tu en trouveras d'autre quand tu seras dehors.*

M. le commandant Delattre : Cette lettre a été écrite comme le dit Sully, elle a été saisie et elle est jointe aux pièces. Dans cette lettre, Sully parle à son père d'un coup de chien soigné qui va lui donner la liberté.

Sully : Brothier a mis sur la lettre ce qu'il a voulu.

Brothier : J'ai écrit ce qu'il m'a dicté.

Tous les autres accusés, également interrogés par M. le président, nient la plupart des faits qui leur sont imputés.

L'accusé de Marriaux, qui est signalé, ainsi que Brothier, Marquier et Mollet, comme l'un des principaux meneurs du complot, paraît prêt à faire des révélations. Il déclare que les plus coupables ne sont pas sur les bancs. M. le président Lebrun le presse de les faire connaître, et les noms qu'il prononce se trouvent sur la liste des témoins appelés pour l'audience de demain.

M. le président : Quand ces pénitenciers comparaitront devant le conseil, nous aurons un débat contradictoire.

Les deux gardes nationaux, Bourgeois et Baucher, soutiennent que dans leurs conversations avec les détenus dans la cour, ils ne leur ont donné que de bons conseils.

M. Delattre : Cependant, vous les avez excités à l'insurrec-

tion, et vous leur avez dit qu'il n'y avait rien à craindre pour l'évasion, que vous n'aviez pas de cartouches.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain onze heures précises.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 19^e DIV. MILITAIRE SÉANT A CLAMECY.

Présidence de M. de Martimpéry, colonel du 65^e de ligne. Audience du 14 février.

ISSURRECTION DE CLAMECY.

Neuf individus comparaissent devant le Conseil de guerre comme accusés d'avoir pris part à l'insurrection de Clamecy.

Ce sont François Milandre, tailleur de pierres, né à Clamecy, âgé de trente-trois ans, Edme Boutron, menuisier, âgé de quarante-six ans, Alphonse Davaux, conducteur de bateaux, âgé de trente-cinq ans; Joseph Cordier, manoeuvre, âgé de quarante ans; Charles Ferrières, âgé de trente-quatre ans; Jean-Baptiste Rollin, manoeuvre, âgé de trente-huit ans; François Moreau, jardinier, âgé de dix-neuf ans; Louis-Marie Boudin, cordonnier, âgé de dix-neuf ans; Hippolyte Roblin, cordonnier, âgé de trente ans.

Tous ces accusés sont de Clamecy.

A onze heures l'audience est ouverte.

M. le capitaine Brocq, substitut du commissaire du gouvernement, occupe le fauteuil du ministère public.

Après la lecture des pièces, M. le président interroge les accusés.

Milandre avoue qu'il s'est présenté dans plusieurs maisons pour demander des armes. Mais, dit-il, je n'ai tué personne.

D. Avez-vous menacé de mort une marchande de tabac? — R. Cette femme a eu peur, parce que j'étais armé; je n'ai fusillé personne.

D. Dans l'insurrection, il y avait les entraîneurs et les entraînés, mais il y avait aussi une classe intermédiaire, celle des hommes d'action qui prenaient part aux troubles plus ou moins volontiers.

Boutron nie les faits de violence qu'on lui reproche.

On passe à l'interrogatoire de Davaux.

D. Vous avez dit à Arthel, à des hommes qui ne voulaient pas marcher : *« Vous êtes des lâches ! »* — R. Je disais lâches à des hommes qui s'en allaient en abandonnant leurs femmes.

D. D'après votre déposition, vous avez dit qu'il vous fallait encore trente ou quarante hommes aussi lâches que ceux-là pour les faire marcher à Clamecy? — R. Cela n'est pas exact.

Cordier, interrogé à son tour, répond : On m'accuse d'avoir demandé les clés pour sonner le tocsin à Armes (commune des environs). On sonnait le tocsin et on battait la générale depuis deux heures quand je suis arrivé de Clamecy à Armes.

D. Qu'avez-vous fait à Armes à onze heures du soir? — R. J'allais voir ça belle-sœur.

D. Vous choisissez bien votre heure? — R. Tout le monde allait à Armes, j'y suis allé aussi.

D. Que vouliez-vous faire de ce croc dont vous étiez porteur? — R. C'était un petit croc que j'avais trouvé.

D. Il paraît qu'un instant après vous avez trouvé un petit fusil? — R. J'ai été le chercher, je ne l'ai pas trouvé.

Ferrière : Il est faux que j'aie frappé de ma bisaigné le curé Veruet. On disait : *« Il faut le faire marcher, »* et moi je l'ai fait marcher. Je n'ai pas fait de mal; j'étais doux comme un mouton.

D. Comment avez-vous pu vous porter à ces excès sur un homme sans armes, sur un prêtre? — R. Je ne lui ai pas fait de mal. Je n'aurais pas marché si on ne m'y avait pas forcé.

D. Vous ne paraissiez pas être un homme qu'on puisse faire avancer de force. — R. Vous savez qu'il ne faisait pas bon alors; il fallait marcher sous peine d'être fusillé; quand vous commandez un soldat, il faut bien qu'il obéisse.

Rollin est interpellé à son tour : Je suis, dit-il, aussi innocent que l'enfant qui est dans le ventre de sa mère.

Vous avez proféré des menaces contre les bourgeois que vous appelez des aristos? — R. Oh ! mon Dieu ! c'est un mot à moi. Quand je vais pêcher, je dis : *« Je vas aux aristos. »* J'appelle même un poisson aristot.

M. le président : Accusé Moreau, vous avez tiré des coups de fusil? — R. Je n'en ai pas tiré.

D. Voyez sur cette table les munitions qu'on a saisies sur vous. — R. J'avais pris ces balles au poste de Beuvron; je les ai mises dans ma poche.

D. Oui, cela est très naturel. — R. Je n'avais pas tout ce qui est là. Je n'avais que les balles et les chevrotines; ces têtes de cloux et ce plomb de chasse ne m'appartiennent pas.

Boudin : Je n'ai pas tiré sur M. Vieillard, comme on m'en accuse; je ne suis pas allé non plus chez M. Lemoine. Il est faux que j'aie renversé M. Bidan, le gendarme. Il se peut que je l'aie dit, mais je ne l'ai pas fait.

D. Pourquoi vous êtes-vous mêlé d'insurrection? (L'accusé a dix-neuf ans). — R. Les autres s'étaient montrés dociles, je voulais faire comme eux.

D. Comment, malheureux que vous êtes, avez-vous pu tirer un coup de pistolet dans la tête d'un gendarme? — R. Je ne l'ai pas tiré.

D. Je comprendrais que la curiosité vous eût amené sur le lieu de cette horrible scène; mais vous y êtes allé armé. Vous êtes de ces enfants qu'on voit dans toutes les révolutions et qui se plaisent dans le mal. Les soldats les méprisent à cause de leur âge; mais ils se glissent dans leurs rangs et les assassinent.

Roblin est aussi interrogé et nie les faits les plus graves qui lui sont imputés.

On passe à l'audition des témoins.

MM. Tartrat, Boussard, Dampierre et Labour, ces deux derniers gendarmes, déposent des faits insurrectionnels relatifs aux accusés Milandre, Roblin et Cordier.

Marie Girault, domestique : Roblin est venu deux fois chez monsieur, et il a visité la maison de haut en bas pour chercher des armes. Il a fait donner du vin aux hommes qui l'accompagnaient, en me disant : *« Si ce vin d'aristot est empoisonné, vous aurez affaire à nous ! »*

Roblin : Je suis allé dans cette maison pour empêcher qu'on ne la pillât.

Jeanne Moreau, femme de ménage : Boutron est venu chez moi pour chercher mon mari. Il a dit : *« Faites-le paraître seulement à la fenêtre, son affaire sera bientôt faite. »* Ma petite fille lui a dit en pleurant : *« Tuez-moi plutôt que papa ! »* Il est vrai qu'ensuite M. Boutron m'a proposé de me faire enfuir, mon mari et moi, au Plessis. Je lui ai demandé ce qu'étaient devenus les gendarmes. Il répondit : *« Leur affaire est faite. »*

M^{me} veuve Levasseur : Roblin est entré dans ma boutique, et frappant sur le comptoir, il me demanda du plomb. Il aperçut mon fils, et lui dit : *« Lâche et fainéant, vous restez là alors que les autres marchent pour la patrie. »* Il a rempli ses poches de plomb; il en a pris tellement qu'il débordait de ses poches et qu'il en est tombé par terre.

Roblin : Madame ne dit pas que j'engageai son fils à aller se coucher, parce qu'il était malade. J'ajoutai : Si d'autres savaient que votre fils est là, ils viendraient le prendre. Je m'engage à dire, lorsqu'on demandera Levasseur : Il est dans les rangs.

M^{me} Levasseur : Cela est vrai, je me le rappelle à présent.

Roblin : Vous voyez, colonel.

M. le président : Sans doute, il y a du bon et du mauvais pour vous dans cette déposition; mais il est évident que vous n'alliez pas chercher du plomb pour tirer les oiseaux.

Marie Bouche, domestique : J'ai été témoin chez M^{me} Duchamp des insultes que Ferrières a faites au curé Vernet. Il lui a dit aussi : *« Te voilà, toi qui m'as empêché de faire ma première communion pendant six ans ! »* (L'accusé a trente-quatre ans.)

Après l'audition de quelques autres témoins, dont les dépositions n'offrent que peu d'intérêt, on introduit le curé d'Arthel.

M. Luc-Claude Vernet, curé de la commune d'Arthel. (Ce témoin excite une vive curiosité.)

Je venais, dit le témoin, de descendre de voiture dans la

maison Deschamps. J'entrai dans une chambre pour prendre un repas. Un individu, armé d'une bisaigné, se présenta devant moi et voulut me forcer à marcher à l'émeute. Je voulais temporiser en disant qu'il me fallait manger un morceau. M. Deschamps me répliqua : *« Il ne s'agit pas de cela, il faut que tu marches. »*

M. le président : Et il vous tutoyait? — R. Oui, monsieur; je suppliais qu'il me laissât manger avant; mais Ferrières, ses camarades s'y opposaient. M^{me} Deschamps me fit apporter une bouteille de vin et une couronne de pain, en attendant autre chose. Ferrières prit la bouteille de vin et la but avec ses camarades. On en apporta une seconde, qui eut le même sort; une troisième fut apportée; on voulut alors m'obliger à boire au gilet; ils ne me permirent jamais de boire dans un verre. Bref, je ne pus manger qu'un morceau de pain.

Les insurgés me firent sortir de chez M^{me} Deschamps. Ils me demandèrent ma pensée sur les événements. Je répondis que Napoléon avait la victoire partout, et que les pays que j'avais traversés étaient tranquilles.

Ferrières, me menaçant toujours de sa bisaigné, me fit avancer. Où me conduisez-vous? lui dis-je. — Chez des amis, me répondit-il. Arrivé devant une maison dans laquelle beaucoup de monde buvait, je demandai un verre de vin pour faire descendre le pain que j'avais avalé, et qui m'était resté dans l'œsophage. Au lieu de vin, ils m'offrirent de l'eau-de-vin. Je commençai à être l'objet des mauvais traitements des insurgés. Un moment je me trouvai entouré de gens très hostiles. J'avais d'un côté un jeune homme qui me menaçait d'une épée; de l'autre, un individu assez jeune me tira un coup de pistolet, dont heureusement l'amorce ne partit pas. (Sensation.) On voulut me contraindre à crier : *Vive la République démocratique et sociale!* On voulut me donner un fusil que je repoussai en disant que les lois de l'Eglise s'opposaient à l'effusion du sang; on me chargea de coups de bâton et de coups de poing.

Je que je dis est exact; je me le rappelle parfaitement bien, car je n'avais pas peur; j'avais recommandé mon âme à Dieu. On me ramena ensuite chez M^{me} Deschamps, d'où j'étais parti. Là gisait un homme blessé; on m'engagea à lui donner les secours de la religion, ce que je fis aussitôt; mais le blessé expirait. Quelques instants après, on me précipita dans le foyer de la cuisine, sur le cadavre du malheureux que j'avais voulu consoler. Je sentis une douleur; j'avais reçu un coup d'épée dans les côtes. (Mouvement.) Heureusement la Providence avait dirigé le coup...

M. le président : Le Conseil vous remercie des renseignements que vous lui avez donnés.

L'accusé Ferrières : Si monsieur a dit cent paroles, il a fait quatre-vingt-dix mensonges ! On m'a poussé sur lui lorsque j'avais ma bisaigné, et c'est ainsi qu'il a été blessé.

M. le curé Vernet déclare qu'il ne connaît pas l'individu qui l'a blessé de son épée, mais il est sûr que c'est Ferrières, dit Pinel, qui lui a donné un coup de bisaigné presque sous l'aisselle. Heureusement les habitants épais du prêtre ont amorti le tranchant, qui n'a fait qu'entamer l'épiderme.

Le témoin regagne sa place suivi de tous les regards. C'est un homme de haute taille et de manières très simples. Il porte sur sa soutane une sorte de pèlerine de drap noir.

M^{me} Bin dépose que dans la journée du dimanche elle a entendu Roblin dire : *« Ceux qui ne sortiront pas pour défendre les barricades seront fusillés. »*

M. Philippe Anjournet, avocat à Clamecy : Boudin et Cordier sont venus chez lui demander des armes.

M. François Bouvier : Le dimanche j'ai vu Roblin, armé, donner des cartouches à un homme de la campagne que je ne connais pas.

M. Gabriel Chambois : Je sais que Milandre avait donné l'ordre de me faire fusiller, parce que j'avais été à la mairie avec les gens d'ordre. Coquard père m'a dit que je n'avais échappé grâce à lui. C'est Milandre qui a recruté les gens de mon quartier. Il m'a amené de force avec d'autres à la barricade du Marché, et il disait : *« Celui qui s'échappe, je le fais fusiller. »*

Edme André, tailleur de pierres : J'étais caché dans le fond d'un jardin, le dimanche, à deux heures, lorsque Rollin et trois autres vinrent pour me forcer à marcher; ils tirèrent deux coups de fusil qui ne m'atteignirent pas. Sommé de me rendre, je le fis. Ils m'emmenèrent après m'avoir fait jurer fidélité à la République démocratique et sociale.

M. Jean-Baptiste Morillon, demeurant à Armes : Le vendredi soir, vers huit heures, j'entendis crier : *« Aux armes ! »* sur la route, à l'entrée du pays. Il y avait plusieurs personnes, et je reconnus la voix de Davaux, de Clamecy. A ces cris, je pris la fuite, sachant que plusieurs individus à Armes pouvaient avoir l'intention d'exercer des violences contre moi. En traversant la route, j'ai entendu qu'ils disaient : *« Davaux vient de passer, il va chercher les habitants de Dutecy. »*

L'audition des témoins à charge est terminée.

L'audience est levée à huit heures et demie.

Audience du 15 février.

Après l'audition de plusieurs témoins à décharge qui ne révèlent aucun fait important, la parole est à M. le capitaine Brocq, chargé de soutenir l'accusation.

Les défenseurs sont ensuite entendus.

M. Alapette, avocat de Boudin, ayant représenté cet accusé comme un enfant sans importance, M. le capitaine Brocq s'est écrié : *« On nous parle de la jeunesse de l'accusé; eh bien ! vous savez mieux que moi, messieurs, que c'est précisément de ces jeunes gens, auxquels on n'attache pas d'importance, qu'il y a tout à craindre; nous pourrions en citer une foule d'exemples dans les diverses révolutions qui ont eu lieu à Paris; nous nous bornerons à un seul : M. Charpentier, officier d'un courage à toute épreuve, traversant le Palais-Royal à la tête de sa compagnie, se laissa approcher sans défiance par un tout jeune homme, et le malheureux officier, frappé d'une balle, tomba pour ne plus se relever. »*

« Nous demandons au contraire, au conseil, d'appliquer la pénalité la plus sévère à Boudin, afin qu'il serve d'exemple à ces jeunes gens qui seraient sur la même pente criminelle. »

M. Gaudinot, défenseur de Roblin, a donné lecture de la lettre suivante adressée à son client par M. le curé Vernet :

Arthel, le 20 décembre 1851.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1^{er} ch.), présidée par M. le président Ayllies, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les deux sessions d'assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 1^{er} mars, sous la présidence de MM. les conseillers Jurien et Roussigné; en voici le résultat :

1^{re} SECTION. — M. le conseiller Jurien, président.

Jurés titulaires. — MM. Chonveroux fils, propriétaire, rue d'Orléans, 7; Allemand, marchand de boutons, rue Saint-Denis, 238; Gaillard, marchand de toiles, rue du Temple, 73, 161 nouveau; Mathieu, herboriste, aux Batignolles; Parreaux, fabricant d'instruments de précision, rue Monsieur-le-Prince, 14; Fanet, négociant, rue des Petites-Ecuries, 52; Levassieur, fabricant de lampes, rue Montmorency, 18; Jarry, joaillier, rue Vivienne, 16; Lehericy, marchand de bois, à Montrouge; Gosselin, propriétaire, rue Saint-Jacques, 83; Levieux, fils aîné, avoué à la Cour d'appel, rue des Grands-Augustins, 16; Moutelacq, marchand de papiers, rue de la Monnaie, 16; Auger, vérificateur des bâtiments de la Ville, rue des Saints-Pères, 19; Renouard, négociant, rue de l'Échiquier, 15; Thiriat, épicier, rue des Moulins, 32; Rheims, négociant, rue St-Martin, 223, 271 nouveau; Deville, propriétaire, à Belleville; Halphen, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 68; Gagneur, marchand lingier, rue de la Grande-Frèperie, 2; Davoust, propriétaire, rue du Faubourg-St-Martin, 43; Saint-Jean, notaire, rue de Choiseul, 2; Letellier, carrier, à Montrouge; Roine, bijoutier, rue du Faubourg-Montmartre, 7; Balagny, notaire, aux Batignolles; Seguin, fabricant de pains d'épice, rue de Bussy, 27; Groud, propriétaire, rue Buffon, 23; Piret, propriétaire, à Clichy; Chabal, peintre de fleurs, aux Gobelins; Cesbron, négociant, rue du Sentier, 26; Troche, chef du bureau de l'état civil, place du Chevalier-du-Guet, 4; de Longueil, graveur, rue de la Concorde, 8; Dufour, ébéniste, rue des Ecoles, 20; Papelin, avocat, rue du Pont-de-la-Réforme, 19; Dehorme, colonel d'artillerie en retraite, rue Constantine, 11; Dehorme, professeur, rue Chanoinesse, 2; de Malden de la Bastille, avocat, rue de Grenelle, 172.

Jurés supplémentaires. — MM. Angot, notaire, rue St-Martin, 14; David, propriétaire, rue Pavée, 3, 5; Blazy, agent de change, rue d'Antin, 10; Hayet, négociant, rue Neuve-Ménilmontant, 17; Portenouve, marchand de bois, quai d'Austerlitz, 79; Moinet, courtier de commerce, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 28.

2^e SECTION. — M. le conseiller Roussigné, président.

Jurés titulaires: MM. Lesauvier, docteur-médecin, rue de Cléry, 9; Briard, marchand mercier, rue Saint-Denis, 124; Malpas, négociant, place des Petits-Pères, 3; Colinet, tailleur, rue Vivienne, 5; Labadaux, artiste, rue Geoffroy-Lasnier, 30; Gressot, propriétaire, rue de Grenelle, 70; Gondchaux, notaire, rue Sainte-Anne, 18; Quillet, entrepreneur de bâtiments, rue Folie-Méricourt, 30 bis; Aperi, épicier, à Vaugirard; Anissian, ouvrier graveur, rue St-Antoine, 181; Labarthe, rue Jacob, 19; Leclerc, doyen de la Faculté des lettres, à la Sorbonne; Morand, fabricant de couvertures, rue de la Roquette, 40; Gache aîné, mécanicien, rue des Terres-Fortes, 13; Marais, rentier, quai de Gèvres, 10; Leclerc, herboriste, rue des Juifs, 3; Damas oncle, propriétaire, rue de Vaugirard, 33; Giraudou, fabricant d'eaux minérales, place l'Ourcine, 12; Morel, employé, à Vaugirard; Delange, négociant, rue Richelieu, 104; Ollroy, pâtissier, rue Sainte-Marguerite, 22; Greterin, architecte, rue St-Roch, 37; Lallemand, charcutier, rue Saint-Roch, 49; Odier, négociant, rue Thevenot, 17; Asselin de Villequier, receveur des contributions, rue Vaneau, 13; Banes, passementier, rue Saint-Honoré, 71; Bourdon-Durozelle, propriétaire, à la Villette; Galibert, négociant, rue Saint-Martin, 277, 325 n.; Renie, architecte, rue de la Chaussée-d'Antin, 18; Flamet, propriétaire, rue de Lancry, 35; de la Rochebonne, propriétaire, rue Saint-Dominique, 102; Persil, propriétaire, à Antony; Tissot, épicier, à Vaugirard; Fallet, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 74; Charrier, avocat, rue Albouy, 2; Duval, propriétaire, rue Gode, 33.

Jurés supplémentaires: MM. Petit, marchand de draps, rue des Bourdonnais, 14; Petit de Gennes, avoué, rue de la Victoire, 13; Châtel, sous-chef au bureau de la justice, rue Grange-Batelière, 8; Gerbill, ingénieur civil, rue de Lille, 86; Roche, rentier, rue du Faubourg-Montmartre, 54 bis; Turcat, marchand de toiles, rue Saint-Denis, 137.

CHRONIQUE

PARIS, 16 FEVRIER.

Nous rappelons que l'Ordre des avocats est convoqué pour mercredi 18 février, à l'effet de nommer deux membres du Conseil de discipline, en remplacement de MM. Delaigue et Boinvilliers.

Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

M. Lucy-Sédillot, juge au Tribunal de commerce du département de la Seine, est nommé chevalier de l'Ordre national de la Légion-d'Honneur.

Le ministre de la police générale recevra mercredi prochain 18 février et les mercredis suivants.

La première chambre de la Cour d'appel a entériné des lettres de commutation de la peine capitale prononcée par le 1^{er} Conseil de guerre de la première division militaire, contre Désir-Laurent Lambert, soldat au 10^e bataillon de chasseurs à pied, pour crime de voies de fait envers son supérieur, en celle de dix ans de bœuf.

M^{re} Auvinain, avocat de M. Pelletier, architecte, exposait aujourd'hui devant la Cour d'appel (1^{re} chambre) que son client s'étant chargé d'élever à Athis-Mons une maison sur un terrain acquis par une demoiselle Polard, moyennant 775 fr., avait eu le malheur de contracter avec sa cliente une liaison par suite de laquelle il avait subi plus d'une aventure malencontreuse.

M. Pelletier s'était adressé à M. Breton, propriétaire, et se donnait pour mari de M^{lle} Polard, dont il dissimulait ainsi le véritable nom de famille, il avait loué, moyennant 750 fr. par an, une boutique, où elle s'était établie comme crémière.

Les loyers ne furent pas payés, et M. Breton, ayant obtenu contre M. et M^{lle} Polard un jugement de condamnation, et ayant pris inscription hypothécaire sur l'immeuble d'Athis-Mons, a fait saisir cet immeuble. Qu'est-il arrivé alors? M. Pelletier, sous son véritable nom, a formé contre M. Breton et contre M. et M^{lle} Polard une demande en distraction de l'immeuble saisi. Il s'est fondé sur un acte de vente notarié, des 8 et 19 novembre 1848, contenant vente à son profit, par M^{lle} Polard, de la maison et d'un petit terrain, moyennant 4,500 fr., dont 4,325 fr. payés comptant hors la vue des notaires; les 175 fr. de surplus, représentant le prix du petit terrain, devant être remboursés par lui directement à la vendeuse. Cet acte avait été transcrit à la date du 12 janvier 1849.

Le Tribunal de première instance de Corbeil, après un premier jugement, confirmé sur appel, lequel ordonnait l'interrogatoire sur faits et articles du sieur Pelletier et la preuve offerte par M. Breton de la simulation et de la fraude, rejeta, par un deuxième jugement, du 14 mai 1851, la demande en revendication, et annula la vente du 19 novembre 1848.

M^{re} Auvinain soutient l'appel de ce jugement, à ce seul point de vue qu'en fait c'est M. Pelletier qui a payé, au prix de plus de 1,200 francs, les constructions par lui faites, en réalité pour son compte, sur le terrain primitivement acquis par M^{lle} Polard, et qu'il serait juste, en proclamant ce fait, de ne pas attribuer exclusivement aux créanciers de M^{lle} Polard un immeuble qui, en toute équité, doit être le gage de ceux de M. Pelletier.

Mais sur la plaidoirie de M^{re} Quéland, pour M. Breton, la Cour, conformément aux conclusions de M. Salic, substitut du procureur-général, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de Corbeil.

M. le conseiller Filhon a ouvert ce matin la session des assises pour la deuxième quinzaine de février (1^{re} section). MM. Duché, Fayard, Vallé et Müllbacher ont été excusés à raison de leur état de maladie. MM. Fauquet et Corélat ont été également dispensés du service de cette session comme ayant déjà fait partie du jury; le premier au mois de décembre 1851, le second en 1849.

M. Scheffer, peintre, est en ce moment à Hyères; il a été rayé de la liste. MM. Lebeuf et Décy ont été excusés; le premier comme septuagénaire et sur sa demande, le second en sa qualité de membre du Conseil des prud'hommes.

La session de la Cour d'assises de la Seine 2^e section, pour la deuxième quinzaine de février, a été ouverte ce matin, sous la présidence de M. le conseiller Partrieu-Lafosse. A l'ouverture de l'audience il a été statué sur les excuses des jurés. M. Danan, négociant, rue Vivienne, 16, se trouvant en voyage et n'ayant pas été touché par la citation, a été excusé pour la session. M. Facon, chargé d'un service public, a été également excusé. MM. Honel, Houdié et Subervic, ont allégué leur état de maladie et ont demandé à être dispensés de siéger. La Cour a remis à demain pour statuer. M. Millery et M. Dauzier, ayant justifié qu'ils avaient déjà siégé comme jurés dans la Cour de l'année dernière, ont été dispensés de siéger. M. Ligier, artiste dramatique, actuellement en voyage, n'ayant pas été touché par la citation, a été excusé. La Cour a dispensé de siéger M. Gaillard, adjudant-major de la garde nationale, à raison du service public dont il est chargé.

La procédure instruite à Orléans et à Montargis par les magistrats civils à l'occasion des troubles qui ont eu lieu en décembre dans l'arrondissement de Montargis, et qui a été reprise à Paris par l'un des capitaines-rapporteurs attachés au 2^e Conseil de guerre de Paris, a été terminée samedi dernier par l'interrogatoire des accusés.

Cette affaire sera portée à l'audience du jeudi 20 de ce mois. La 1^{re} commission militaire, siégeant à Paris, a écarté de la première catégorie, qui comprend les insurgés renvoyés devant les Conseils de guerre, un grand nombre d'individus qui avaient été mis en cause. Quatre seulement sont traduits devant la justice militaire: 1^o Le sieur Souesmes, membre du conseil général du Loiret; 2^o Zanote, imprimeur à Montargis, commandant de la garde nationale; 3^o Chaineau, maire maçon, caporal des sapeurs-pompiers de Montargis; 4^o Chery, cultivateur.

Ils sont accusés d'attentat à la sûreté de l'Etat, d'excitation à la guerre civile, d'assassinat commis sur la personne du sieur Lemaunier, brigadier de gendarmerie, et de tentative d'assassinat sur la personne de plusieurs gendarmes, qui n'ont point succombé aux suites de leurs blessures.

Souesmes est accusé d'être l'auteur principal du meurtre de Lemaunier, et Chéry d'être l'auteur principal des tentatives d'assassinat sur les gendarmes. Zanote et Chaineau sont considérés comme leurs complices.

Le président du Conseil de guerre a indiqué les audiences de jeudi, vendredi et samedi pour le jugement de ce procès. M. le commandant Pié, commissaire du Gouvernement, portera la parole, et les accusés seront défendus par M^{re} Lachaud, Nogent Saint-Laurens, Joffrès et Robert Duménil.

Le commissaire de police de la commune de Gentilly a procédé avant-hier, assisté d'un officier de paix, d'une brigade de huit agents et de brigadiers de gendarmerie de la localité, à des perquisitions judiciaires chez plusieurs individus prévenus de complot et d'avoir fait partie d'une société secrète.

Le domicile des sieurs J... B..., charpentier; D..., mécanicien; Louis M..., blanchisseur; Paul L..., horloger; Victor L..., tailleur de pierres; Jean G..., chaudronnier, contre lesquels des mandats avaient été décernés par M. le préfet de police, ont été successivement l'objet d'une visite ayant pour but la recherche d'armes et de papiers, qui ont été saisis.

Un individu, d'assez mauvaise mine, se présentait hier dans la matinée chez le sieur Baloché, orfèvre-bijoutier, rue Saint-Martin, 143, et lui offrait en vente une forte tasse de marchand de vins, en argent, laquelle, bien que presque neuve, était aplatie et bossuée, comme si l'on eût essayé, mais sans y réussir, de la briser en morceaux.

Après l'avoir pesée et en avoir fixé la valeur vénale, d'après son poids, l'orfèvre, avant d'en remettre le prix au vendeur, lui demanda s'il était muni de papiers réguliers. « Non, répondit celui-ci, je ne pensais pas en avoir besoin, c'est pour m'acquitter d'une commission donnée par un ami que je me suis adressé à vous. — Très bien, répliqua M. Baloché, mais les règlements de police m'interdisent de rien acheter sans exiger la production de papiers dont je dois faire moi-même mention sur mes livres. — Eh bien, alors, mettons que je ne vous ai rien proposé; rendez-moi ma tasse, et j'irai l'offrir à un de vos confrères moins scrupuleux. »

L'honnête orfèvre ayant refusé d'accéder à cette demande, une altercation s'ensuivit, à la suite de laquelle il conduisit l'homme à la tasse chez le commissaire de police. Là, cet individu fut reconnu pour être le nommé L..., garçon tonnelier à Bercy. Une rapide enquête fit découvrir que c'était au préjudice d'un commerçant au service duquel il était attaché qu'il avait volé la tasse qu'il disait tenir d'un ami, et lui-même, bientôt vaincu par l'évidence, avoua qu'avant de la porter chez l'orfèvre pour la lui vendre, il l'avait écrasée en la plaçant sous la roue d'une voiture lourdement chargée.

Le garçon tonnelier L... a été mis à la disposition du parquet sous prévention de vol domestique.

Trois gaillards à large carrure, types barbus et moustachus des hercules qui courent de foire en foire, J..., B... et F..., s'étaient attablés hier dans l'établissement d'un marchand de vins, sur la route de Neuilly, entre le mur des fortifications et le bois de Boulogne. Déjà une quantité considérable de litres avaient été absorbés par leurs vantes poitrines, et le cuisinier effrayé avait vu disparaître une succulente longe de veau, un gigot substantiel, deux lapins plus ou moins authentiques et une foule de menues provisions destinées à la consommation de plusieurs jours, lorsque, le moment de payer venu, le maître de la maison se présenta porteur de sa carte. « Nous n'avons pas d'argent pour le moment, » lui dirent à la fois trois basses-tailles, et comme il ne paraissait pas disposé à se payer de cette déclaration de carence en faux bourdon, les trois consommateurs, pour couvrir sa voix et ne pas entendre ses justes récriminations, commencèrent à entonner tout le répertoire socialiste des chansons qui, après les événements de 1848, défrayaient les banquets égalitaires des associations de cuisiniers et autres frères et amis.

Ce concert improvisé, dont l'étrange commencement à occasionner un rassemblement considérable, fut heureusement interrompu par l'arrivée du poste de gendarmerie du bois de Boulogne, qui s'assura de la personne des chanteurs.

C'est sous la prévention d'escroquerie, de tapage injurieux et de chants anarchiques que ces trois individus ont été envoyés au dépôt de la préfecture de police.

La toute jeune fille d'un marchand tailleur du quartier du Palais-Royal avait été envoyée hier en commission

par sa mère. Accorte et pimpante, la charmante enfant longeait lestement le trottoir de la rue Saint-Honoré, toute fière de la croix à la Jeannette et des boucles d'oreilles dont sa mère l'avait parée, lorsque tout-à-coup une femme de l'extérieur le plus respectable arrêta dans sa course et se prit à l'embrasser tendrement, comme si elle eût été charmée seulement de sa gentillesse.

La petite fille, bien que fort surprise, se laissa d'abord faire tranquillement; mais lorsque la belle dame, feignant de s'apercevoir que l'une de ses boucles d'oreilles était détachée, l'eut conduite sous une porte cochère, et se mit en devoir de la lui retirer, dans la crainte, disait-elle, qu'elle les perdît en route, alors la scène changea, et la petite fille se mit à jeter des cris perçants.

A ces cris, deux agents de police qui passaient non loin de là accoururent. A leur vue, l'obligeante femme chercha à donner le change sur ses intentions; mais trop au courant de ces espèces de vols, qui se renouvellent encore assez fréquemment, les agents ne voulurent entendre à aucune explication et conduisirent leur prisonnière à la préfecture.

Cette femme, qui n'en est pas à son coup d'essai, a été mise à la disposition de la justice.

Un pauvre enfant de neuf à dix ans, que sa mère, qui venait chercher un nourrisson à Paris, avait amené avec elle, s'étant absenté au moment où le convoi du chemin de Nord, par lequel il devait partir, allait se mettre en marche, se trouva seul et désespéré lorsqu'il rentra dans l'embarcadere. Ne sachant que devenir, il sortit de Paris par la barrière la plus voisine, celle de la Villette, et suivit, tant qu'il put marcher, les charrettes qui s'éloignaient du faubourg. Arrivé au Bourget et déjà à bout de force, cet enfant fut recueilli par le sieur Delau, aubergiste, qui, après lui avoir fait prendre la nourriture et le repos dont il avait besoin, le conduisit chez le maire, afin que celui-ci avisât à ce qu'il convenait de faire. Ce magistrat, auquel l'enfant a déclaré être originaire d'Aniens et se nommer Hubert Dubois, l'a envoyé par correspondance à la préfecture de police, où sa famille ne manquera pas sans doute de le réclamer.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE (Melun), 14 février. — Aujourd'hui, à sept heures du matin, a eu lieu l'exécution d'Alexandre-Isidore Rimbert, ancien voiturier à Longperrier, près Dammariv (Seine-et-Marne). Cet homme avait été condamné le 26 novembre dernier, par la Cour d'assises, à la peine des parricides, pour assassinat commis sur la personne de son père, avec la plus révoltante cruauté. Nous avons rendu compte de son procès dans notre numéro du 20 décembre dernier.

Il est douloureux de dire qu'il n'a pas démenti, même depuis sa condamnation, le caractère féroce qu'on lui connaissait. Ni les exhortations charitables et pressantes de M. l'aumônier des prisons, ni les instances des personnes qui l'ont visité, n'ont pu vaincre le révoltant cynisme de cette âme glacée, fermée à tous les sentiments humains. Ses dernières paroles, au moment suprême, n'étaient encore que des outrages aux lois divines et humaines; et lorsque le prêtre, au moment de le quitter, lui disait pour la dernière fois: « Repentez-vous, il en est temps encore, et la miséricorde de Dieu est infinie... Non! » lui répondait le parricide; et il ajoutait, le malheureux, des mots affreux que la plume ne saurait reproduire. Il a subi l'exécution terrible; mais trop mérité, de son abominable forfait.

Peu de monde assistait à cette exécution, et l'impression qui dominait tous les cœurs était celle de l'horreur contre le fils dénaturé qui ajoutait à son crime déjà si grand l'exemple scandaleux du cynisme et de l'impunité la plus révoltante.

Haute-Marne (Montesson). — Dans la nuit du 8 au 9 février dernier, un double assassinat a été commis dans la commune de Montesson sur la personne du nommé Claude Equy, âgé de soixante-onze ans, propriétaire, et sur celle de la fille Rose Gauthier, sa domestique, âgée de soixante-huit ans.

Voici les détails qui nous parviennent sur cet assassinat: On croit que le crime a été perpétré vers minuit. L'assassin a d'abord attaqué le sieur Equy dans son lit. Se sentant frappé, la victime se serait levée pour opposer de la résistance; mais, après une lutte dont on ne peut déterminer la durée, elle serait tombée pour ne plus se relever. Les informations prises font croire que l'assassin était un homme grand et vigoureux, car les coups qu'il a portés à sa victime, avec un instrument à la fois tranchant et contondant, ont été appliqués sur la tête à peu près perpendiculairement. Le malheureux Equy a rendu le dernier soupir à peu de distance du mur de la pièce où il couchait; des cheveux échangés, adhérents à ce mur, donnent à penser que, dans ses efforts suprêmes, il est allé donner de la tête contre cet obstacle pour retomber sans pouvoir se relever.

La domestique a été frappée du même instrument, et les deux meurtres ont dû être commis presque simultanément.

Voici comment cette épouvantable catastrophe a été connue:

Ce matin, le berger du village s'aperçut, en passant devant la maison du sieur Equy, qu'on ne lâchait pas le bétail, comme on avait coutume de le faire. Il alla alors frapper à la porte d'entrée de la maison. Personne ne lui répondit.

Or, comme il était de notoriété publique que le sieur Equy ne fermait jamais sa porte à clé, le berger poussa cette porte, et il fut témoin d'un affreux spectacle. Des traces de sang, deux cadavres étendus sur le sol, un désordre indescriptible, voilà ce qui frappa ses regards. Épouvanté, cet homme alla jeter l'alarme chez les voisins; plusieurs personnes accoururent à ses cris, le maire se rendit sur les lieux et on put constater le crime dans ses plus affreux détails.

La tête du malheureux Equy était couverte de blessures profondes. L'assassin ou les assassins, après avoir achevé leur œuvre sangninaire, avaient fouillé toute la maison, sans doute pour découvrir de l'argent qu'ils supposaient caché. Les pailles même des lits avaient été scrutées avec soin et la paille jonchait le sol; on n'en voulait qu'à l'argent, car on a remarqué que quelques bijoux avaient échappé aux recherches ou avaient été négligés.

Toutefois, on a lieu de croire que les assassins ont été trompés dans leur attente, car le sieur Equy, bien qu'à son aise, ne passait pas pour posséder beaucoup d'argent chez lui.

D'après les bruits recueillis, les assassins se seraient introduits dans la maison, qui est à l'entrée du village et un peu isolée, par la cave, dont la porte était fermée seulement à l'aide d'une petite corde.

Ce crime a produit, non-seulement à Montesson, mais dans les communes environnantes, la sensation la plus douloureuse. Ce drame sanglant fait le sujet de toutes les conversations.

Malgré les informations actives de la justice, nous avons la douleur de dire qu'elle n'a pu encore découvrir les coupables; les auteurs de ce crime ont pris le soin d'effacer toutes traces qui auraient pu les trahir; toutefois, on doit espérer qu'ils n'échapperont point aux recherches qui se continuent.

(Echo du Peuple.)

AFFAIRE DU CHEMIN DE L'OUEST.

Le conseil d'administration du chemin de fer de Versailles, rive droite, nous prie d'insérer la lettre suivante, à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse :

Paris, le 9 février 1852.

A Messieurs les concessionnaires du chemin de l'Ouest.

En prenant connaissance des statuts de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, nous y remarquons que le conseil d'administration, provisoirement composé de sept concessionnaires, devra se compléter par la nomination de huit autres membres.

L'engagement pris envers nous par l'un de vous, en vertu de vos pouvoirs, vous faisant, dans notre opinion, un devoir de nous appeler à la rédaction de ces statuts.

Sans récriminer sur le passé, nous venons de nouveau vous demander de vouloir bien vous entendre avec nous pour la désignation immédiate de sept administrateurs sur les huit que, d'après les statuts, vous devez faire connaître dans un délai de six mois.

Nous vous rappellerons, messieurs, ce que nous vous avons écrit au mois d'août dernier, ainsi qu'à messieurs vos commissaires; l'engagement dont nous vous demandons la réalisation a été formellement pris le 1^{er} mai, avant la discussion de la loi de concession, et solennellement renouvelé en présence de M. Magne, ministre des travaux publics; de M. Chatelet, chef de la division des chemins de fer; et de M. Emile Fould, notaire, dans le cabinet du ministre, au moment de la signature des actes annexés au décret du président de la République, du 16 juillet 1851.

Nous devons d'autant plus insister pour l'exécution de cette convention qu'elle a été le point de départ de nos négociations, et qu'elle est pour les intérêts considérables que nous représentons la garantie que, remis aux mains d'une compagnie nouvelle, ils continueront à être protégés par ceux qui les défendent depuis quatorze ans.

Vous nous avez fait notifier, par un acte extra-judiciaire, la constitution de la nouvelle société, afin de nous mettre en demeure d'user de la faculté réservée à nos actionnaires par l'article 19 de notre convention, de souscrire 13,000 actions du chemin de fer de l'Ouest. Nous avons, par de nombreuses publications, invité nos actionnaires à nous faire connaître leurs intentions à cet égard; mais vous devez comprendre, messieurs, que nous ne devons, avant tout, être à même de nous fixer sur la position qui nous est assurée dans l'administration de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, et de leur garantir que les administrateurs de leur choix veillent aux intérêts de l'entreprise nouvelle à laquelle il est question pour eux de s'associer. Il importe, dès lors, que le conseil d'administration soit promptement constitué dans les conditions de nos engagements respectifs, et nos actionnaires pourraient ne considérer comme expiré le délai pour leurs souscriptions que lorsque l'organisation administrative de la nouvelle société aura été tout d'abord complétée, avec les garanties qu'ils ont, comme nous, le droit d'y trouver.

Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien nous adresser votre réponse dans un bref délai, afin de nous mettre en mesure d'en faire part à nos actionnaires et de prendre, s'il y a lieu, les moyens que nous jugeons convenables pour obtenir de vous l'exécution de vos engagements.

Agrez, messieurs, etc.
Le président du conseil d'administration, signé Ad. d'Enghien; l'un des administrateurs, signé Ernest André; le directeur, signé, EMILE PERREIN.

Bourses de Paris du 16 Février 1852.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'A TERME'. Rows include 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville', 'Emp. 25 mill.', 'Caisse hypothécaire', 'FONDS ÉTRANGERS', 'Banque de Belgique', 'VALEURS DIVERSES', 'Tissus de lin Maberl', 'Zinc Vieille-Montag.', 'Forges de l'Aveyron', 'Houillère-Chazotte'.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU COMPTANT'. Rows include 'St-Germain', 'Versailles, r. d.', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', 'Rouen au Havre', 'Mars à Avign.', 'Strasbourg à Bâle'.

Cette gloire sans tache et ces jours sans nuage N'ont point pour ta mémoire à déchirer de page; La main du tendre enfant peut l'ouvrir au hasard, Sans qu'un mot corrompu étouffe son regard, Sans que de tes tableaux la suave déceance Fasse rougir un front couronné d'innocence; Sur la table du soir, dans la veillée admise, La famille te compte au nombre des amis...

Quel autre que sir Walter Scott a pu mériter dans notre siècle ce noble et pur éloge d'un de nos plus grands poètes contemporains? Mais, pour que l'auteur de Waverley ne perde rien de sa haute valeur de style, il faut que les lecteurs français le lisent dans l'excellente traduction de Defauconpret, celle même qui a servi à la grande édition in-8^o sur papier cavalier vélin que MM. Furne, Perrotin et Pagnerre viennent de compléter en publiant les 24^e et 25^e volumes.

L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 110, à l'olivier.

Aujourd'hui mardi, au Théâtre-Italien, Nabuccodonosor. M^{lle} Sophie Cruvelli, Ferlotti et Bellotti chanteront la belle partition du maestro Verdi.

La Porte-Saint-Martin vient d'obtenir avec la Poissarde un de ces succès qui font époque dans l'histoire d'un théâtre. Chaque rôle de la pièce a fait la réputation d'un comédien, et celui de M^{lle} Laurent l'a placée au premier rang.

SPECTACLES DU 17 FEVRIER.

OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — M^{lle} de la Seiglière. OPÉRA-COMIQUE. — Le Tableau, la Chanteuse, le Toréador. ODEON. — Le Premier Tableau du Poussin, un Bal d'avoué. ITALIENS. — Nabuccodonosor. OPÉRA-NATIONAL. — Les Rendez-vous, Fiancailles des Roses, VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias. VARIÉTÉS. — Trois Pompiers, Riche d'amour, les Cabinets. GYMNASSE. — Blaveau, Victoire, M^{lle} Schlick. PALAIS-ROYAL. — L'Eau de Javelle, Ajax, les Dausores. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Poissarde. GAITE. — Le Château de Granter. AMBIGU. — La Dame de la Halle. THÉÂTRE NATIONAL. — Participation en Egypte. COMTE. — Gargantua, Kokoli. FOLIES. — A qui mal veut, Pompadour, Richard. DÉLAISSÉS-OMIGES. — Volla Plaisir, mesdames. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Gabrielle, Pléine, Ni Queue. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures, ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. BOSCO. — Boulevard Montmartre. Le soir à 8 heures.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÈRES.

MAISON A LA VILLETTE.

Etude de M. MESTAYER, avoué à Paris, rue des Moulins, 10. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 4 mars 1852.

TROIS MAISONS ET TERRAIN.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 3 mars 1852, en trois lots: 1. lot. Une MAISON et dépendances, sises à Châtillon, canton et arrondissement de Sceaux (Seine), rue de Paris, 49.

Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser: 1. A M. COURBEC, avoué poursuivant, rue de la Michodière, 21, à Paris;

TERRAIN RUE CHAPTAL.

Etude de M. MAES, avoué à Paris, rue de Grammont, 12. Vente par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 28 février 1852.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DE LIMOGES. A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. BAUDIER, l'un d'eux, le mardi 2 mars 1852, à midi.

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE.

sise à Saint-Brice, vallée de Montmorency, à 16 kilomètres de Paris (le chemin de fer du Nord y conduit), à ven-

dre par adjudication, sur les lieux, par M. BAUDIER, notaire à Paris, le dimanche 7 mars 1852, à midi.

Mise à prix: 8,000 fr. Une seule enchère adjudera. S'adresser à Paris, à M. BAUDIER, notaire, rue Caumartin, 29, et à Saint-Brice, au bureau de la poste aux lettres. (3385)

MAISON DE CAMPAGNE.

A Villiers-le-Bel, canton d'Ecouen (Seine-et-Oise). Etude de M. Alphonse MASSON, avoué à Pontoise, successeur de M. Pinté. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude de M. LECHAT, notaire à Villiers-le-Bel, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise, le dimanche 7 mars 1852, à midi.

MINES D'ASPHALTE DU VAL-DE-TRAVERS.

AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES. MM. les actionnaires de la compagnie des mines d'asphalte du Val-de-Travers, sous la raison sociale Auguste Babouneuf & Co, et les porteurs d'obligations sous forme d'engagements créées par ladite compagnie, sont invités à se trouver au siège social, avenue de l'Hôpital Saint-Louis, 7, à Paris, le lundi 13 mars 1852, à midi précis.

AVIS. Les actionnaires de la société des Glacières réunies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances, sont invités à se réunir en assemblée générale pour le 23 février présent mois, à deux heures précises de relevée, rue Grange-Batelière, 6, pour: 1. Entendre le rapport du comité de surveillance, celui du gérant sur ses comptes et la situation; 2. De voter sur la réélection du comité de surveillance.

AVIS. L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie d'Ourscamp est fixée au 8 mars prochain, au siège social, 23, rue de Cléry, à une heure après midi. (6496)

MM. LES ACTIONNAIRES de la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Forges de Denain et d'Anzin pour le 29 janvier, ne s'étant pas trouvés en nombre, aux termes de l'article 31 des statuts, une nouvelle réunion aura lieu le 9 mars, à midi, rue de la Chaussée-d'Antin, 57. (6500)

MM. LES ACTIONNAIRES de l'ESTABLISSEMENT FETTES DU COMMERCE, Bonnard, Campinas et Co, ancienne maison J. Bidault et Co, sont convoqués à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le vendredi 27 février courant, à 7 heures 1/2 du soir, au siège de la société, rue de la Jussienne, 9 (anc. 11), pour délibérer conformément aux statuts de la société. (6494)

BACCALAURÉAT La maison DUPUY-CESLAC, rue Cassette, 37, a en cette année vingt-deux élèves reçus bacheliers. (6332)

TAPIS D'OCCASION à vendre, Abousson, haute laine, provenant de la vente de Louis-Philippe, 6 mètres de largeur sur 8 mètres de longueur. Prix: 700 fr. S'adresser rue Neuve-des-Mathurins, 1. (6409)

ERVALENTA WARTON. Fécule végétale alimentaire, agréable au goût et recommandée par les plus célèbres médecins de l'Europe. — GUÉRISON CERTAINE contre la CONSTIPATION, les maux de tête, les palpitations de cœur, les mauvaises digestions, etc.; 68, rue Richelieu, Paris. (6375)

SPECIALITÉ rue de Ménières, 6. Anisette, eau-de-vie, eau-de-vie, rhum. Dépôt de la maison Duclou et Larégénie, de Bordeaux. (6373)

Walter Scott

Traduction de DEFAUCONPRET, faite sous les yeux et avec les conseils de l'auteur. NOUVELLE ÉDITION ILLUSTRÉE. De 25 magnifiques gravures d'après RAFFET et JOHANOT, et de 25 Portraits représentant l'héroïne de chaque roman.

COOPER ŒUVRES COMPLÈTES.

Précitation — L'Espion — Le Pilote — Le Dernier des Mohicans — Lionel Lincoln — Les Pionniers — La Prairie — Le Corsaire-Rouge — Les Puritains d'Amérique — L'Ecumeur de mer — Le Bravo — L'Heidenmauer — Le Bourreau de Berne — Les Monks — Le Paquebot américain — Eve Ellingham — Le Lac Ontario — Mercédès de Castille — Deerslayer ou le Tueur de Daims — Les Deux Amiraux — Le Feu follet — A Bord et à Terre — Lucie Hardinge — Wyandote — Satanstôhe — Le Porte-Chaîne — Ravensnest — Les Lions de mer — Le Cratère ou Marc dans son île — Les Mœurs du jour.

FURNE et Co, rue Saint-André-de-Paris, 45. — FAGNERRE, rue de Seine, 16. — FERROTIN, rue Fontaine-Molière, 41.

TRADUCTION DE DEFAUCONPRET, faite sous les yeux et avec les conseils de l'auteur. NOUVELLE ÉDITION ILLUSTRÉE.

De 25 magnifiques gravures d'après RAFFET et JOHANOT, et de 25 Portraits représentant l'héroïne de chaque roman. — In-8° grand cavalier veau. Cette magnifique édition est complètement parée. — Les 25 volumes sont en vente. — Chaque volume se vend séparément 4 fr. 50 c. — L'ouvrage complet: 112 fr. 50 c.

TRADUCTION DE DEFAUCONPRET.

Nouvelle édition, ornée de quatre-vingt-dix vignettes, titre gravés, etc. — 39 volumes in 8°. Prix: 120 francs.

BLANCHEUR DES DENTS. Poudre et EAU DENTIFRICE DE LA Société Hygiénique. La Poudre dentifrice de la Société Hygiénique conserve et nettoie parfaitement les Dents; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire.

SIROP D'ECORCES D'ORANGES AMÈRES. De J. P. LABOZE, ph. r. des Petits-Champs, 26, Paris. En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée, la dysenterie.

CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel sur la Marne, près Paris. Pour la fabrication spéciale du Chocolat de santé. Jamais aucune substance alimentaire ne s'est acquise une réputation plus grande et plus méritée que le CHOCOLAT MENIER.

GIRARD & Co CHARBON SOLAIRE. 213, QUAI VALMY. Près les Récollets. Essayez de ce Charbon vous qui redoutez l'odeur malaisante du Charbon ordinaire! nous ne voudrions plus ensuite en brûler d'autre!

BLANC DE ZINC. VIEILLE-MONTAGNE. P. PLANÇON. MARCHAND DE COULEURS. 19, RUE SAINT-ANNE, 19. Ancienne Maison DELARUE. BLANC DE ZINC EN POUDRE ET BROyé à TRÈS-BON PRIX.

EXPOSITION DE LONDRES 1851. M. PAUL SIMON est LE SEUL qui ait reçu une MENTION HONORABLE à l'Exposition française de 1849 pour la perfection qu'il a apportée dans l'exécution de ses dentiers.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. MAUPIN, huissier, rue Saint-Denis, 263. En une maison sise à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 3. Le mercredi 5 février 1852, à midi.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

CONVOICTIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur SAVARY (Eugène), fab. de pompes, aux Thiers, rue de la Chaux-de-Reuil, 50, le 21 février à 1 heure.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUTILLER (Félix), ancien maître d'hôtel garni, rue Louis-le-Grand, 21, peuvent se présenter chez M. Huel, syndic, rue Cadeil, 13, syndic de la faillite (N° 10279 du gr.).